

et dimensions ne sera toléré qu'autant que le directeur jugera que l'emploi desdits matériaux ne présente aucun inconvénient et qu'il n'est contraire ni au bon goût, ni à la solidité; autrement ces matériaux seraient enlevés et remplacés aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci pût élever de contestation que sur le fait de la différence des poids ou des dimensions.

*Cessions de poudre.*

Art. 41. Il pourra être fait par les magasins de l'État des cessions de poudre pour l'exécution des travaux confiés aux entrepreneurs. Les délivrances seront faites sur la demande visée par le directeur, approuvée par le Gouverneur, et après liquidation.

*Démolition d'anciens ouvrages.*

Art. 42. Lorsque l'entrepreneur aura à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux seront déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau, réparés et réemployés, s'il y a lieu.

Dans le cas où le prix des démolitions n'aurait pas été prévu au devis, il en serait tenu compte à l'entrepreneur, conformément aux dispositions des articles 30 et 38 ci-dessus.

*Emploi des matériaux appartenant à l'État.*

Art. 43. Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, l'Administration croira devoir employer des matières neuves ou de démolitions appartenant à l'État, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir prétendre à indemnité pour manque de gains sur les fournitures supprimées.

*Exécution en régie des travaux non compris au devis.*

Art. 44. Les épuisements et travaux divers dépendant d'une entreprise, et qui, d'après leur nature et les stipulations du marché, devront être faits en régie, seront constatés par des attachements et des états de contrôle tenus sous la surveillance du directeur. Les dépenses y relatives seront acquittées par l'entrepreneur, à la fin de chaque mois ou plus souvent, s'il y a lieu, suivant le mode prescrit par l'article ci-après.

*Paiement des dépenses et remboursement à l'entrepreneur.*

Art. 45. Les dépenses en main-d'œuvre faites en vertu de l'article précédent seront acquittées sur des rôles arrêtés par le directeur; ces rôles, pour être admis en compte, devront être rapportés par l'entrepreneur avec l'émargement des parties prenantes.

Les fournitures diverses seront justifiées par des mémoires